



Ephéméride

3^e trimestre 2016

*Sous réserve des évolutions réglementaires et législatives
intervenues depuis le 31/12/15*

Téléchargez l'Ephéméride 2016

Ordre national des pharmaciens
Juillet-Août-Septembre 2016

QUESTIONS DE LA SEMAINE



En explorant la cave de l'officine que vous venez d'acheter vous trouvez un stock d'acide picrique périmé. Ce stock présente-t-il un danger ? Comment vous en débarrasser ?

Conservée dans de mauvaises conditions, l'acide picrique, ou trinitrophénol, devient instable et peut présenter par cristallisation des risques d'explosion, notamment par friction à l'ouverture du flacon. Aussi, dans le cas où une texture en paillette serait apparue, la prudence recommande de contacter rapidement une société agréée, spécialisée dans l'enlèvement et l'élimination des produits chimiques. Celle-ci pourra évaluer le risque (sur photographies du flacon par exemple) et vous indiquer la marche à suivre. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter sur le site de l'Ordre la fiche professionnelle « [Destruction des produits chimiques à l'officine](#) ».

A qui dois-je m'adresser pour l'élimination des produits chimiques périmés ?

La destruction des produits chimiques périmés répond à des impératifs réglementaires très stricts, garantissant une gestion sécurisée des déchets dans le respect de l'environnement. Elle doit être réalisée par des organismes agréés par arrêté préfectoral.

Pour leur élimination, vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie, du CROP de votre région ou encore de l'[ADEME](#) (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie).

Vous pouvez également consulter sur le site de l'Ordre la fiche professionnelle « [Destruction des produits chimiques à l'officine](#) ».

Ai-je le droit de faire de la publicité pour mon activité de vente de matériel médical sur mon véhicule ?

Le matériel médical n'est pas une activité relevant du monopole pharmaceutique. L'article R.[4235-58](#) du CSP précise : « La publicité pour les produits ou articles dont la vente n'est pas réservée aux pharmaciens est admise à condition de : 1^o Demeurer loyale ; 2^o Se présenter sur un support compatible avec la dignité de la profession ; 3^o Observer tact et mesure dans sa forme et son contenu ; 4^o Ne pas être trompeuse pour le consommateur ». Dès lors, cette publicité sur un véhicule peut être admise pour peu qu'elle respecte ces règles. Il est recommandé d'afficher sur le véhicule : matériel médical, le nom des titulaires et l'adresse et le numéro de téléphone sans référence à l'officine.

Lors d'une initiation d'un traitement prescrit pour 3 mois, doit-on délivrer le traitement pour 1 mois afin d'évaluer sa tolérance ou est-on tenu de délivrer le conditionnement pour 3 mois lorsqu'il existe ?

A partir du moment où le médecin a établi une prescription pour 3 mois, le pharmacien est tenu de délivrer le conditionnement le plus économique, soit le grand modèle.

Depuis le 2 décembre 2014, les pharmaciens ont la possibilité de proposer aux patients asthmatiques un entretien pharmaceutique. La prise en charge de celui-ci par la CPAM est conditionnée par des critères de recrutement très stricts. Les connaissez-vous ?

Ces entretiens concernent les patients adultes chroniques en initiation ou en reprise de traitement suite à une interruption:

- Sous corticoïde inhalé (avec une prescription),
- Sans traitement de fond depuis au moins 4 mois,
- Dont la durée de traitement prévisible par corticoïde est d'au moins 6 mois.

** sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15*

Combien de temps un flacon de soluté buvable ouvert peut-il être conservé ?

Selon la nature du soluté, la durée de conservation après l'ouverture du flacon varie de 1 à 6 mois.

Dans tous les cas, il est important lors de la délivrance de conseiller au patient de noter sur le flacon le jour de l'ouverture, de bien le reboucher après usage, de le conserver au frais à l'abri de la lumière et de l'humidité, et de rincer soigneusement la pipette ou la cuillère à l'eau chaude après utilisation.

Vous pouvez vous reporter à des [documents pratiques](#) élaborés notamment par l'Association pour le développement de la pharmacie hospitalière (ADIPH).

Un de vos patients français vous demande s'il peut se rendre à l'étranger avec ses médicaments stupéfiants ?

OUI, mais selon des conditions qui diffèrent selon que le pays de destination appartient ou pas à l'espace Schengen. Dans tous les cas, le patient doit être en possession de l'original de la prescription, qui doit être présenté sur réquisition des autorités de contrôle compétentes ([meddispar](#)).

Si le voyage se déroule dans un pays de l'espace Schengen, une autorisation de transport est délivrée sur demande du patient, au vu de l'original de la prescription médicale, par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la région où le médecin prescripteur est enregistré. Cette autorisation est valable 30 jours et les quantités transportées ne doivent pas dépasser la durée maximale de prescription. Le patient doit la présenter, le cas échéant aux autorités de contrôle compétentes.

Si le voyage se déroule en dehors de l'espace Schengen, chaque pays applique ses propres dispositions.

Préalablement à tout déplacement, il est donc fortement conseillé de se renseigner auprès de l'Ambassade ou du Ministère de la Santé du pays de destination. Certains pays exigent pour l'entrée sur leur territoire, un certificat des autorités compétentes du pays de résidence du patient. En France, c'est l'ANSM qui établit ces attestations et pour des quantités transportées correspondant à une durée de traitement ne dépassant pas la durée maximale de prescription autorisée.

Pour connaître les dispositions des différents pays, vous pouvez consulter le site de l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants ([OICS](#)).

La délivrance de la Clozapine répond-elle à des conditions particulières ?

OUI. La Clozapine indiquée dans la schizophrénie résistante aux autres traitements est susceptible de provoquer une agranulocytose et sa délivrance est donc très encadrée. Elle nécessite une prescription initiale hospitalière (PIH) annuelle réservée aux spécialistes en psychiatrie, en neurologie et en gériatrie. Le renouvellement est possible par les mêmes spécialistes.

Une surveillance particulière est nécessaire pendant le traitement et le médecin doit noter sur l'ordonnance qu'une numération de la formule leucocytaire a été réalisée (date) et que les valeurs observées sont dans les limites des valeurs usuelles. Consultez le site [MEDDISPAR](#).

Pourquoi les sirops à base de pholcodine sont-ils désormais inscrits sur la liste I ?

L'ANSM a décidé de modifier les conditions de prescription et de délivrance des médicaments contenant de la pholcodine ([arrêté du 22 avril 2011](#)), selon les recommandations de la commission d'AMM.

La pholcodine, indiquée dans le traitement des toux sèches et d'irritation, pourrait être un facteur de survenue d'accidents allergiques durant les anesthésies utilisant du curare. Les rares réactions sont graves puisqu'elles peuvent mettre en jeu le pronostic vital. En raison de données scientifiques suggérant ce risque potentiel de sensibilité croisée entre pholcodine et curares, l'ANSM a initié une procédure européenne de réévaluation du bénéfice/risque des médicaments à base de pholcodine. Ces médicaments ne peuvent désormais plus être délivrés aux patients en pharmacie que sur présentation d'une prescription médicale.

Qui est habilité à remplir le registre comptable des stupéfiants ?

Selon l'article [R.5132-36](#) du CSP : « toute entrée et toute sortie de substances et de médicaments classés comme stupéfiants sont inscrites par les personnes mentionnées à l'article [R.5132-76](#) sur un registre ». A savoir pour la pharmacie d'officine, le seul pharmacien titulaire.

Ai-je le droit de pratiquer le perçage d'oreilles ?

NON. Cette activité réglementée n'est pas autorisée en officine et est réservée à certaines professions. Les pharmaciens d'officine sont des professionnels de santé exerçant dans un établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, produits et objets du monopole pharmaceutique, ainsi qu'à l'exécution des préparations magistrales ou officinales. Le perçage d'oreilles n'est par ailleurs pas une activité pouvant être rattachée à l'une des catégories de marchandises que les pharmaciens peuvent conseiller ou vendre dans leur officine ([arrêté du 15 février 2002](#)).

Sous quelles conditions les étudiants en pharmacie ont-ils le droit de remplacer le pharmacien titulaire ?

L'étudiant ayant validé sa 5^{ème} année et son stage de pratique professionnelle de 6^{ème} année peut, avant d'avoir soutenu sa thèse, remplacer un pharmacien titulaire (dans la limite de 4 mois) à condition qu'il ait le certificat de remplacement délivré par le CROP compétent qui ne peut être établi que si l'étudiant est inscrit à la Faculté de pharmacie. L'étudiant doit aussi justifier avoir l'une des nationalités visées à l'article [L.4221-1](#) 2° du CSP. A défaut, il ne peut pas obtenir de certificat de remplacement (article [R.5125-39](#) du CSP).

Puis-je désinfecter dans mon préparatoire les aérosols qui sont loués ?

NON. Le préparatoire devant être réservé uniquement à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales (article [R.5125-10](#) du CSP), ce qui exclut la possibilité d'y effectuer d'autres activités telles que la désinfection du matériel médical. Pour la désinfection du matériel destiné à la location ou à la démonstration, il est recommandé qu'une zone, munie d'un point d'eau et ventilée, soit réservée à cet usage.

Un pharmacien adjoint a-t-il le droit de s'installer dans une officine proche de celle de son employeur ?

NON sauf accord écrit de ce dernier. Même si le contrat de travail ne comporte pas de clause restrictive d'installation, l'article [R.4235-37](#) du CSP stipule : « *Un pharmacien qui, soit après ses études, a remplacé, assisté ou secondé un de ses confrères durant une période d'au moins six mois consécutifs ne peut, à l'issue de cette période et pendant deux ans, entreprendre l'exploitation d'une officine ou d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale où sa présence permette de concurrencer directement le confrère remplacé, assisté ou secondé, sauf accord exprès de ce dernier.* »

Les pédicures-podologues peuvent-ils prescrire des pommades à base de corticoïdes ?

NON. Les pédicures-podologues prescrivent et appliquent uniquement les topiques à usage externe figurant sur une liste figurant par [arrêté ministériel du 30 juillet 2008](#) (article [R.4322-1](#) du CSP) à savoir les antiseptiques, antifongiques, hémostatiques, anesthésiques, kératolytiques et verrucides, produits à visée adoucissante, asséchante, calmante, cicatrisante ou révulsive, anti-inflammatoires locaux pour l'hallux valgus et les ongles incarnés, à l'exclusion des spécialités renfermant des substances classées comme vénéneuses en application du code de la Santé publique.

Les topiques et pansements prescrits par les pédicures-podologues dans le cadre de leur domaine de compétence sont pris en charge par l'assurance maladie ([décret n°2009-956](#) du 29 juillet 2009) s'ils figurent sur la liste des médicaments remboursables ou la LPPR.

Puis-je délivrer un stérilet sans ordonnance ?

NON. L'article [L.5134-1](#) du CSP précise « les contraceptifs intra-utérins ainsi que les diaphragmes et les capes ne peuvent être délivrés que sur prescription d'un médecin ou d'une sage-femme et uniquement en pharmacie ou dans les centres de planification ou d'éducation familiale mentionnés à l'article [L.2311-4](#) ».

Combien de temps doit-on garder les factures d'acquisition des médicaments relevant des listes I, II et des médicaments stupéfiants ?

3 ans (article [R.5132-19](#) du CSP)

Combien de temps doit-on garder les bons de traçabilité des lots de médicaments ou autres produits pharmaceutiques acquis ?

5 ans (article [R.5124-58](#) du CSP)

Qu'est-ce que la loi Talon ? Est-elle toujours d'actualité ?

OUI. Et il existe 2 décrets d'application.

Le premier décret précise que le pharmacien ne peut exécuter une préparation magistrale associant des substances vénéneuses appartenant à 4 groupes différents : diurétiques, psychotropes, anorexigènes et dérivés thyroïdiens. Les principes actifs composant ces différents groupes sont répertoriés dans l'article annexe 51-1 (article [R.5132-40](#) du CSP).

Le second décret stipule qu'une spécialité relevant de la réglementation des substances vénéneuses ne peut faire l'objet d'un déconditionnement en vue de son incorporation dans une préparation magistrale, sauf si la spécialité déconditionnée et la préparation magistrale sont destinées à être appliquées sur la peau.

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Y a-t-il toujours une législation particulière pour la réalisation de préparation à base de sels de Bismuth ?

Dans les années 1960 et 1970, les sels de bismuth ont été largement utilisés dans le traitement de l'ulcère gastroduodéal. En l'absence d'efficacité établie et suite à l'apparition de près d'un millier de cas de pathologies neurologiques graves liées au bismuth ("encéphalopathies au bismuth"), de mécanisme inconnu, leur utilisation en gastroentérologie a été interdite à la fin des années 1970 en France.

Cependant, en 2012, un nouveau médicament, Pylera®, a été autorisé en France, réintroduisant le bismuth dans le traitement de l'ulcère gastroduodéal lié à H. pylori, en association à l'oméprazole et à deux antibiotiques (métronidazole + tétracycline).

La mise sur le marché de Pylera® s'accompagne d'un plan de gestion des risques comprenant notamment un programme national de surveillance renforcée.

Qui a le droit de prescrire des dispositifs médicaux ?

En dehors des médecins, d'autres professionnels de santé sont habilités à prescrire des dispositifs médicaux sous certaines conditions : les chirurgiens-dentistes peuvent prescrire tous les actes, produits et prestations nécessaires à l'exercice de l'art dentaire. Les sages-femmes dans le cadre de l'exercice de leur compétence selon une liste fixée par arrêté ministériel. Les infirmiers et les masseurs kinésithérapeutes sauf indication contraire du médecin, et selon une liste fixée par arrêté ministériel. Enfin, les pédicures-podologues peuvent prescrire selon une liste fixée par arrêté ministériel ou renouveler voire adapter des prescriptions médicales d'orthèses plantaires de moins de 3 ans sous réserve que le médecin n'en ait pas exclu la possibilité par une mention expresse portée sur l'ordonnance initiale.

A quoi correspond le marquage CE ?

Le marquage CE atteste que les dispositifs sont conformes aux exigences essentielles de la directive applicable 93/42/CEE et qu'ils ont été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité prévue dans la directive. Le marquage CE est apposé préalablement à la mise sur le marché du dispositif médical sous la responsabilité du fabricant.

Qu'est-ce qu'un PRAQ ? Quel est son rôle ?

PRAQ : Pharmacien Responsable Assurance Qualité. Désigné par le pharmacien titulaire, Il est le lien équipe officinale-titulaire.

Il aide à la mise en place de la démarche qualité au sein de l'officine, à la mise en œuvre d'une organisation interne avec son suivi. Il rédige des procédures et forme l'équipe officinale à l'application des procédures. Il assure une veille réglementaire. Il instaure, suit et analyse périodiquement des indicateurs de mesures pour repérer les dysfonctionnements et éviter les incidents. Il met en place des auto-inspections voire des audits externes périodiques, en vue de bilans et d'amélioration continue. Il communique sur les résultats et organise des réunions de travail et d'échanges. Il promeut la qualité au sein de l'équipe et favorise son implication.

Connaissez-vous le site MEDDISPAR ?

Dédié aux médicaments à dispensation particulière disponibles à l'officine, ce site créé par l'Ordre national des pharmaciens et d'accès libre pour tous, concentre en un seul lieu toute l'information réglementaire utile, relative à la prescription et à la dispensation à l'officine des médicaments concernés (médicaments à prescription restreinte, les médicaments d'exception, les médicaments stupéfiants et assimilés, les médicaments hypnotiques et anxiolytiques, les médicaments dérivés du sang etc.).

[Meddispar](#) vous permet également de rester à jour en mettant en ligne les dernières actualités propres à ces médicaments et en vous permettant de tester vos connaissances au moyen de quiz et de questions/réponses.

Connaissez-vous le site du CRAT ?

Le site internet du **C**entre de **R**éférence sur les **A**gents **T**ératogènes (www.lecrat.org) est rédigé pour les professionnels de santé, mais d'accès libre. Il traite :

- des risques tératogènes ou fœtotoxiques de divers agents en cours de grossesse (médicaments, radiations, virus, expositions professionnelles et environnementales...)
- des risques d'expositions diverses en cours d'allaitement (médicaments, vaccins, radiations...)
- des répercussions d'expositions paternelles sur une future grossesse
- des risques sur la fertilité féminine ou masculine.

Un service hospitalier exclusivement réservé aux médecins, pharmaciens, sages-femmes est également proposé (informations/conseils : crat.secretariat@trs.aphp.fr ou Fax/Répondeur : 01 43 41 26 22).

Quel est le site référençant la banque de données sur tous les médicaments disponibles en France ?

Il s'agit de la [base de données publique des médicaments](#).

Cette base de données permet au grand public et aux professionnels de santé d'accéder à des données et documents de référence sur les médicaments commercialisés ou ayant été commercialisés durant les trois dernières années en France. Cette base de données administratives et scientifiques sur les traitements et le bon usage des produits de santé est mise en œuvre par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), en liaison avec la Haute Autorité de santé (HAS) et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), sous l'égide du ministère des Affaires sociales et de la santé.

Qu'est-ce que le thésaurus ? Où peut-on se le procurer ?

Téléchargeable sur le site de l'ANSM (www.ansm.fr), le Thésaurus répertorie et met à la disposition des professionnels de santé l'ensemble des interactions médicamenteuses identifiées par un groupe de travail ad hoc. Ce Thésaurus apporte une information de référence, à la fois fiable et pragmatique, avec des libellés volontairement simples utilisant des mots clés.

Qu'est-ce que l'INVS ?

Etablissement public, placé sous la tutelle du ministère chargé de la Santé, l'Institut de veille sanitaire ([InVS](#)) réunit les missions de surveillance, de vigilance et d'alerte dans tous les domaines de la santé publique. Il participe au recueil et au traitement des données sur l'état de santé de la population à des fins épidémiologiques. On trouvera entre autres sur son site les points épidémiologiques, des dossiers thématiques sur les maladies infectieuses, respiratoires ou chroniques, les bulletins de veille sanitaire, les alertes.

Un étudiant de 6^{ème} année non thésé possédant un certificat de remplacement délivré par le CROP peut-il être embauché comme adjoint ?

NON. « Un pharmacien adjoint ne peut exercer cette fonction que s'il est inscrit au tableau de la section compétente de l'Ordre national des pharmaciens (section D) » « et a fait enregistrer son diplôme » (article [R.5125-36](#) du CSP). Ce qui ne peut pas être le cas d'un étudiant non thésé.

Un étudiant de 6^{ème} année non thésé et muni d'un certificat de remplacement peut-il remplacer un pharmacien sous le coup d'une interdiction d'exercice ?

NON. En cas d'interdiction d'exercice du pharmacien titulaire, le remplacement ne peut être effectué que par un pharmacien inscrit au tableau de la section D de l'Ordre national des pharmaciens et n'ayant pas d'autre activité professionnelle pendant la durée du remplacement (article [R.5125-40](#) du CSP)

Les apprentis en brevet professionnel de préparateur ont-ils le droit de délivrer des médicaments au public sous la responsabilité et le contrôle effectif du pharmacien ?

NON. Un apprenti préparateur en Centre de Formation n'est pas encore titulaire du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Il n'est donc pas habilité à dispenser des médicaments au comptoir d'une officine en lieu et place d'un préparateur en pharmacie diplômé. Les seules personnes autorisées à seconder les pharmaciens sous leur contrôle effectif sont les préparateurs en pharmacie (article [L.4241-1](#) du CSP) et les étudiants en pharmacie inscrit en 3^{ème} année et ayant effectué leur stage officinal (Article [L.4241-10](#) du CSP).

Qu'est-ce qu'une SISA ?

La Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires est une société à caractère civil permettant l'exercice groupé de professionnels de santé libéraux. Elle peut être le cadre juridique d'une maison de santé pluridisciplinaire (MSP)

La SISA a, d'une part, pour objet la mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun de ses associés d'autre part, l'exercice en commun par ses associés d'activités de coordination thérapeutique, d'éducation thérapeutique ou de coopération entre professionnels de santé (médecins, pharmaciens, infirmiers, kinésithérapeutes, auxiliaires médicaux....) (articles [L.4041-1](#) et suivants CSP).

Un infirmier a-t-il le droit de renouveler une prescription de contraceptifs oraux ?

OUI selon l'article [L.4311-1](#) du CSP : « L'infirmière ou l'infirmier est autorisé à renouveler les prescriptions datant de moins d'un an de médicaments contraceptifs oraux sauf s'ils figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition de l'ANSM pour une durée maximale de 6 mois non renouvelable [...] ».

L'article [D.4311-15-1](#) du CSP précise les modalités de la prescription qui doit comporter les indications suivantes :

- Nom, prénom et N° d'enregistrement de l'infirmier
- Mention « renouvellement infirmier »
- Durée du renouvellement exprimée en mois et qui ne peut excéder 6 mois
- Date à laquelle ce renouvellement est effectué.

Puis-je délivrer du MIFEGYNE® (Mifépristone) et du GYMISO® (Misoprostol) à une patiente me présentant une ordonnance établie par un gynécologue ?

NON. Ces 2 spécialités utilisées pour réaliser une IVG médicamenteuse sont réservées à l'usage professionnel. Elles ne peuvent en aucun cas être remises à une patiente même munie d'une ordonnance. Elles ne peuvent être délivrées qu'aux médecins ayant conclu, avec un établissement de santé privé ou public autorisé, une convention fixant les conditions dans lesquelles ils peuvent réaliser les IVG (article [R.2212-16](#) du CSP). Pour se faire, ils doivent passer commande à usage professionnel auprès de la pharmacie d'officine de leur choix. La commande à usage professionnel doit indiquer lisiblement (article [R.5132-4](#) du CSP) la date, le nom, la qualité, le numéro d'inscription à l'Ordre, l'adresse et la signature du praticien, la dénomination des spécialités pharmaceutiques et les quantités commandées, la mention « usage professionnel », le nom de l'établissement de santé avec lequel le praticien a conclu une convention ainsi que la date de cette convention.

Comment gérer le déconditionnement de spécialités à base de méthylphénidate conditionnées en vrac avec un dessiccant ?

Le Méthylphénidate étant un stupéfiant, sa délivrance est strictement limitée à la quantité d'unités thérapeutiques prescrites. Selon la posologie, la durée de traitement et le délai de présentation de l'ordonnance le pharmacien peut être amené à déconditionner la spécialité. Le conditionnement primaire sera remis au patient. Les unités retirées ne pourront pas être conservées. Elles seront détruites par dénaturation dans les mêmes conditions que les MNU stupéfiants retournés par les patients selon la procédure mise en place par l'Ordre.

Les préparations à base de Millepertuis nécessitent-elles un étiquetage particulier ?

OUI. Du fait du caractère très inducteur enzymatique du Millepertuis, toute préparation magistrale, préparation hospitalière ou produit officinal divisé, à base de millepertuis, et toute préparation magistrale homéopathique de millepertuis à des dilutions inférieures ou égales à la troisième dilution centésimale hahnemannienne, ainsi que le millepertuis délivré en vrac doit comporter sur le conditionnement la mise en garde suivante :

« *Attention, risque d'interaction médicamenteuse. L'association de cette préparation de millepertuis à d'autres médicaments peut entraîner une diminution de leur efficacité. A l'inverse, une interruption brutale de la prise de millepertuis peut majorer la toxicité de ces médicaments. Demandez conseil à votre médecin ou à votre pharmacien.* » [JO du 27 janvier 2001](#).

Un pharmacien a-t-il le droit de réaliser une préparation à base de DHEA ?

OUI. Actuellement, il n'existe pas de spécialité pharmaceutique à base de DHEA ayant une AMM ; la DHEA est délivrable sous forme de préparation magistrale uniquement sur ordonnance. La DHEA faisant l'objet d'une [monographie](#) à la Pharmacopée Française, le pharmacien doit s'assurer auprès de son fournisseur de la conformité de la matière première à cette monographie. Rappelons que l'AFSSAPS a diffusé des [recommandations](#) le 10/08/2001 suite à la synthèse des données disponibles sur la DHEA (document disponible sur leur site) : " il ne peut être conseillé de prescrire la DHEA dans le cadre de la lutte contre les effets du vieillissement, quel que soit l'âge et le sexe. L'utilisation éventuelle de ce précurseur hormonal n'est donc pas justifiée en dehors des essais thérapeutiques ou de situations cliniques très particulières à juger au cas par cas. La DHEA nécessite une prescription et une surveillance médicale ". Il revient donc au pharmacien la responsabilité de refuser d'effectuer et/ou de dispenser une telle préparation "lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger" (article [R.4235-61](#) du CSP).

De quoi traite la loi HPST ?

La [loi HPST](#) (Hôpital, patients, santé, territoires) ou loi "Bachelot", promulguée en juillet 2009, s'articule autour de 4 axes :

- La modernisation des établissements de santé
- L'accès de tous à des soins de qualité
- L'organisation territoriale du système de santé
- La mise en place d'une politique de prévention et de santé publique

Dans son article 38, elle définit précisément les missions des pharmaciens avec 4 missions obligatoires et 4 missions facultatives.

Quelles sont les missions obligatoires du pharmacien reconnues par la loi HPST ?

Ces missions sont au nombre de 4 :

- le pharmacien contribue aux soins de premier recours :Prévention, dépistage, traitement et suivi des patients ; Dispensation et administration des médicaments, produits et dispositifs médicaux ; Conseil pharmaceutique ; Orientation dans le système de soins et le secteur médico-social ; Education pour la santé
- il participe à la coopération entre professionnels de santé
- il participe au service public de la permanence des soins
- il concourt aux actions de veille et de protection sanitaire organisées par les autorités de santé.

(Article [L.5125-1-1-A](#) du CSP).

Quelles sont les missions facultatives du pharmacien reconnues par la loi HPST ?

Ces missions sont au nombre de 4 :

- Le pharmacien peut participer à l'éducation thérapeutique et aux actions d'accompagnement du patient
- Il peut assurer la fonction de pharmacien référent en EHPAD sans PUI
- Il peut proposer des prestations destinées à favoriser l'amélioration ou le maintien en bonne santé des personnes (éducation pour la santé, actions de prévention ou de dépistage)
- Il peut assurer le rôle de pharmacien correspondant auprès de certains patients qui le désignent ou dans le cadre des coopérations prévues à la demande ou en accord avec le médecin.

(Article [L.5125-1-1-A](#) du CSP).

Qu'est-ce que l'opinion pharmaceutique ? Quel est son intérêt ?

L'opinion pharmaceutique est un avis motivé dressé sous l'autorité d'un pharmacien, portant sur la pertinence pharmaceutique d'une ordonnance, d'un test ou d'une demande d'un patient et consigné dans l'officine. Cet avis est communiqué sur un document normalisé au prescripteur lorsqu'il invite à la révision ou lorsqu'il justifie le refus ou la modification d'office de sa prescription.

L'opinion pharmaceutique assure une lisibilité, une traçabilité et une opposabilité.

Est-il obligatoire de faire procéder à un contrôle annuel des balances du préparatoire ?

OUI. Toute balance doit être contrôlée annuellement par un organisme agréé qui remplit le carnet métrologique de l'instrument (à se procurer au plus tard un mois après la mise en service de l'instrument). Ce carnet doit être conservé dans le préparatoire à la disposition des agents de l'État ([Arrêté du 26 mai 2004](#)).

De quel (s) recours dispose-t-on face à une décision administrative que l'on conteste (refus de transfert, contestation d'un accord de licence...)

2 principaux types de recours peuvent être envisagés :

- **Le recours administratif** : la contestation est portée devant l'administration active. Il s'agit ici de lui demander dans une perspective amiable et dans un délai de 2 mois, le réexamen de la décision qu'elle a prise. Avec 2 possibilités :
 - le recours gracieux qui est porté directement devant l'autorité qui a pris la décision : ici le directeur général de l'ARS.
 - le recours hiérarchique qui est adressé à son supérieur hiérarchique : ici le ministre de la santé.
- **Le recours contentieux** : la contestation est portée dans le délai de 2 mois devant le tribunal (juge administratif) dans le ressort duquel se situe l'autorité qui a pris la décision litigieuse. Il s'agit d'un recours pour excès de pouvoir qui tend à obtenir l'annulation de la décision litigieuse. Ces recours sont indépendants et il n'est pas obligatoire de déposer un recours devant l'administration avant de saisir le tribunal.

Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir créer une officine ?

L'ouverture d'une officine peut être autorisée par voie de création dans les communes dépourvues d'officine ou zones particulières si les conditions de quotas de population (2500 habitants ou 7000 habitants pour la 2^{ème} officine) sont remplies depuis au moins 2 ans à compter de la publication d'un recensement au Journal Officiel et si aucun transfert ou regroupement n'a été autorisé pendant ce délai. Par ailleurs, la création doit répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil (article [L.5125-3](#) du CSP) et être effectuée dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie. Un arrêté de distance ou de secteur est toujours possible (article [L.5125-6](#) du CSP). Les demandes effectuées par des pharmaciens n'ayant jamais été titulaires ou ne l'étant plus depuis au moins 3 ans sont prioritaires.

Quelles sont les conditions de transfert d'une officine au sein de la même commune ?

Le transfert ne doit pas avoir pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine - Le transfert doit répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil. En outre, l'ARS peut toujours imposer une distance minimum entre la future officine et l'officine existante la plus proche, de même qu'elle peut déterminer le ou les secteurs de la commune où l'officine devra être située (article [L.5125-6](#) du CSP).

Qui prend la décision de l'octroi d'une licence de transfert ?

La décision est prise par le directeur général de l'ARS après avis consultatif du CROP, des syndicats représentatifs de la profession et du représentant de l'Etat dans le département (article [L.5125-4](#) du CSP). Dans le cadre d'un transfert d'une région à une autre, la décision est prise conjointement par les directeurs généraux des ARS concernées

Quelle est la composition d'une chambre de discipline ?

Une chambre de discipline est constituée par les membres élus et nommés du conseil régional ou central de la section concernée, siégeant sous la présidence d'un magistrat en fonction ou honoraire de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour d'appel administratif).

Une plainte formulée par le président d'un CROP ou le Directeur général de l'ARS peut-elle faire l'objet d'une tentative de conciliation ?

NON. Dans ce cas, la chambre de discipline de première instance est immédiatement saisie, sans déclenchement d'une phase de règlement amiable.

Qu'est-ce qu'un remède secret ?

Aux termes de l'article [R.5125-57](#) du CSP : "Est considéré comme remède secret un médicament, simple ou composé, détenu en vue de la vente, mis en vente ou vendu, alors qu'une ou plusieurs des mentions suivantes ont été omises sur un des éléments de son conditionnement :

1° Le nom et l'adresse du pharmacien (...)

2° Le nom et la dose de chacune des substances actives contenues dans le produit préparé (...)"

Article [L.5125-24](#) du CSP : « Les pharmaciens ne peuvent vendre aucun remède secret ».

Ai-je le droit de faire des cadeaux à ma clientèle ?

OUI et NON, Tout dépend du cadeau. Article [R.5125-28](#) du CSP : « il est interdit aux pharmaciens d'officine d'octroyer à leur clientèle des primes ou des avantages matériels directs ou indirects, de lui donner des objets ou produits quelconques à moins que ceux-ci ne soient de valeur négligeable, et d'avoir recours à des moyens de fidélisation de la clientèle pour une officine donnée. »

Je viens de revendre mon officine, suis-je tenu de communiquer mon adresse personnelle à l'ordre ?

OUI. L'article [D.4221-21](#) du CSP stipule que : « les personnes ayant interrompu ou cessé leur activité de pharmacien restent tenues pendant une période de 3 ans suivant leur radiation du tableau de l'Ordre, d'informer le conseil, dans le délai d'un mois, de toute modification de leurs coordonnées de correspondance. » Ceci afin de pouvoir être contactées dans le cadre de la réserve sanitaire telle que définie à l'article [L.3132-1](#) du CSP.

Ai-je le droit de faire de la publicité pour mon officine dans l'annuaire téléphonique ?

Article [R.4235-57](#) du CSP : L'information en faveur d'une officine de pharmacie dans les annuaires ou supports équivalents est limitée comme suit : 1° à la rubrique « Pharmacie », sont seules autorisées les mentions des noms et adresses et des numéros de téléphone et de télécopie 2° à toute autre rubrique, ne peuvent figurer que les annonces relatives aux activités spécialisées autorisées dans l'officine. Les mentions prévues aux 1° et 2° ne peuvent revêtir, par leur présentation et leur dimension, une importance telle qu'elle leur confère un caractère publicitaire....

Quels sont les différents modes d'exploitation d'une officine ?

Une pharmacie d'officine, peut être exploitée individuellement ou en société. Les sociétés autorisées sont les suivantes - La société en nom collectif (SNC)- La société à responsabilité limitée (SARL / ou sa forme unipersonnelle : EURL) - La société d'exercice libéral (SEL) qui peut revêtir différentes formes juridiques : SEL à responsabilité limitée (SELARL et sa forme unipersonnelle : SELURL), SEL à forme anonyme (SELAFA), SEL en commandite par actions (SELCA), SEL par actions simplifiées (SELAS / ou sa forme unipersonnelle : SELASU).

La société de participation financière des professions libérales ou SPF-PL n'est pas une société d'exercice ou d'exploitation ; elle a principalement pour objet la détention de titres de SEL de pharmacie

Peut-on répondre à une demande d'information couverte par le secret médical et émanant de la Police ou de la Gendarmerie ?

Le secret professionnel s'impose au pharmacien et à tous ses collaborateurs (article [R.4235-5](#) du CSP) et sa levée n'est possible que si la loi l'autorise ou l'impose. Le pharmacien peut répondre mais seulement si l'officier de police ou le gendarme est muni d'une commission rogatoire ou présente une réquisition à personne fondée sur l'article [77-1-1](#) du code de procédure pénale. Dans ce cas il est recommandé de ne répondre que dans la stricte limite de l'information demandée.

Un conseil régional peut-il refuser d'inscrire en section A un pharmacien disposant pourtant de tous les documents nécessaires ?

OUI, notamment en cas de doute sérieux sur les compétences professionnelles du pharmacien. Ce peut être le cas par exemple d'un pharmacien ayant exercé de très nombreuses années dans un secteur autre que celui de l'officine et désirant s'installer. Le conseil de l'Ordre ordonne alors une expertise pour évaluer les connaissances professionnelles du pharmacien. Si l'expertise est défavorable, l'inscription ne pourra être accordée que si le pharmacien justifie avoir rempli les obligations de formation fixées par le Conseil.

* sous réserve des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le 31/12/15

Un pharmacien commet-il une faute lorsqu'il révèle au patient la maladie dont il souffre ?

OUI car le médecin peut ne pas avoir informé complètement son malade. L'article [R.4235-63](#) du CSP est très précis sur ce point : « Le pharmacien doit s'abstenir de formuler un diagnostic sur la maladie au traitement de laquelle il est appelé à collaborer ».

Un pharmacien peut-il être exempté du service de garde ?

Aux termes de l'article [R.4235-49](#) du CSP, les officines sont tenues de participer aux services de garde et d'urgence. Toutefois, selon l'article [L.5125-22](#) du CSP, le Directeur général de l'ARS peut décider de soustraire une officine à cette obligation en cas de circonstances ou de particularités locales rendant impraticable ou non nécessaire la participation de l'ensemble des officines.

Le port de la blouse est-il obligatoire ?

NON, le port de blouse n'est pas obligatoire. En revanche, les pharmaciens et les personnes légalement autorisées à les seconder pour la délivrance des médicaments dans une officine de pharmacie doivent porter un insigne indiquant leur qualité (article [L.5125-29](#) du CSP).

Le port de l'insigne est-il obligatoire ?

OUI. Les pharmaciens et les personnes légalement autorisées à les seconder pour la délivrance des médicaments dans une officine de pharmacie doivent porter un insigne indiquant leur qualité ; les caractéristiques de cet insigne ainsi que les conditions selon lesquelles le public est informé de sa signification, sont fixées par arrêté du ministre chargé du travail (article [L.5125-29](#) du CSP - [arrêté du 19 octobre 1978](#)).

Qu'est-ce qu'un autotest ?

Un autotest est un dispositif médical de diagnostic in vitro (DMDIV), destiné à être utilisé par le public. Il est utilisé in vitro dans l'examen d'échantillons provenant du corps humain, dans le but de fournir une information sur l'état physiologique ou pathologique d'une personne. Il s'agit par exemple des tests de grossesse, d'ovulation ou encore de dépistage du VIH.

Qu'est-ce qu'une gérance après décès

On entend par gérant après décès, le pharmacien salarié pour gérer une officine dont le titulaire est décédé. Celui-ci, choisi par le conjoint ou ses héritiers et autorisé par le Directeur général de l'ARS, doit être inscrit à la section D ou E de l'Ordre des pharmaciens et justifier d'une expérience d'au moins six mois comme adjoint s'il n'a pas effectué son stage de fin d'études en officine (article [L.5125-9](#) du CSP). La gérance après décès ne peut excéder deux ans selon les dispositions de l'article [L.5125-21](#) du CSP.

Puis je mettre à disposition mon officine à des orthopédistes-orthésistes ?

Le code de déontologie « interdit de mettre à la disposition de personnes étrangères à l'officine, à quelque titre que ce soit, onéreux ou gratuit, tout ou partie de ses locaux professionnels pour l'exercice de toute autre profession [...] » (article [R.4235-67](#) du CSP). Il n'est donc pas possible qu'un orthopédiste intervenant à titre libéral propose ses services au sein d'une officine. En revanche, un de ces professionnels peut être salarié par l'officine.

Qu'est-ce qu'un médicament biosimilaire ?

Un médicament biosimilaire est un « médicament biologique de même composition qualitative et quantitative en substance active et de même forme pharmaceutique qu'un médicament biologique de référence mais qui ne remplit pas les conditions prévues (...) pour être regardé comme une spécialité générique en raison de différences liées notamment à la variabilité de la matière première ou aux procédés de fabrication et nécessitant que soient produites des données précliniques et cliniques supplémentaires dans des conditions déterminées par voie réglementaire » (alinéa 15° de l'article [L.5121-1](#) du CSP).

En période de grèves peut-on me réquisitionner pour assurer le service de garde ?

OUI. Afin de satisfaire aux besoins de santé publique, le représentant de l'Etat dans le département (préfet) en liaison avec l'ARS (article [R.1435-1](#) du CSP) peut prendre un arrêté de réquisition de pharmacies.

DP et médicament conseil

Il est important de consulter le DP du patient lors de la délivrance d'un médicament conseil. En effet, nombre de spécialités en vente libre sont susceptibles de présenter des contre-indications et des interactions médicamenteuses, facilement dépistées par le DP qui permet de connaître l'historique des médicaments pris sur les 4 derniers mois. Citons : la pseudo-éphédrine, l'aspirine, les AINS, les antihistaminiques H1... La liste n'est pas exhaustive. Au-delà de la consultation, le DP permet l'enregistrement de tout médicament d'automédication délivré, susceptible d'interagir avec un autre traitement prescrit ultérieurement.

Quand et dans quelles conditions le pharmacien peut-il appeler le 15 ?

Le numéro 15 n'est pas réservé aux urgences. Cette plate-forme d'information départementale peut être utilisée par les pharmaciens en journée, ou lors des périodes de garde, lorsqu'ils se retrouvent dans l'impossibilité de solliciter le conseil d'un médecin traitant. En appelant le 15, le pharmacien est mis en relation avec un médecin régulateur, qui l'aidera dans la gestion de la permanence des soins comme dans celle des urgences non programmées. Le médecin peut demander au pharmacien de l'aider dans son diagnostic ou de procéder aux gestes et aux soins d'urgence.

QUESTIONS DU WEEK END



Connaissez-vous le sens de l'acronyme A.C.R.O.P.O.L.E ?

ACROPOLE est l'acronyme mnémotechnique d'une démarche que doit avoir le pharmacien afin d'assurer un accueil et une prise en charge optimaux des patients entrant dans l'officine et souhaitant un conseil ou un médicament sans ordonnance.

A pour Accueillir le patient

C pour Collecter les informations par l'écoute

R pour Rechercher par le questionnement

O pour Ordonner en reformulant les propos du patient

P pour Préconiser une prise en charge ou un traitement

O pour Optimiser en associant par exemple des conseils hygiéno-diététiques

L pour Libeller au travers d'un plan de prise ou d'une information écrite

E pour Entériner en s'assurant de la bonne compréhension du patient

Art pharmaceutique : qu'est-ce qu'un pilulier ?

Le pilulier est un instrument utilisé pour diviser une masse pilulaire en pilules. Il est composé d'une tablette, généralement en bois, équipée transversalement d'une plaque cannelée en cuivre et d'une règle, plane d'un côté et cannelée de l'autre, dont les demi-cannelures forment en s'appliquant sur celles de la tablette une série de petits cylindres. Dans la famille des céramiques pharmaceutiques, le pilulier est un petit vase en faïence, qui servait à conserver les pilules en masse, ou en magdaléon.

Qu'est-ce qu'une manche ?

Dans le domaine de la pharmacie, c'est un filtre en étoffe de laine de forme conique. On trouve dans dictionnaire Littré du XIXe siècle la définition de la manche d'Hippocrate » « ...qui est un filtre utilisé dans les officines jadis fait en jonc, aujourd'hui fait de feutre en forme de pyramide appelé aussi chausse d'Hippocrate ».

A quoi sert un mâche bouchon ?

C'est un appareil qui sert à assouplir un bouchon de liège afin de le mettre au diamètre du goulot de la bouteille et d'en faciliter l'introduction. Souvent en forme de crocodile il est constitué de deux parties horizontales qui possèdent des cavités cylindriques adaptées aux différentes tailles de bouchons.

A quelle famille appartient la « Mouche de Milan » ?

La mouche de Milan est un emplâtre à base de poudre de cantharide, les Mouches de Milan étaient indiquées comme dérivatif dans les rhumatismes, les fluxions, les maux de tête. Une ou plusieurs mouches étaient appliquées, enveloppées dans le taffetas, à l'endroit indiqué recouvertes d'une compresse.

A quoi sert le coquemart ?

Ancêtre de la bouilloire, c'est un vase arrondi muni d'une anse et d'un couvercle. En cuivre, en laiton, et parfois en argent. Utilisé par les barbiers et les apothicaires il permettait de faire bouillir de l'eau et d'autres liquides.

De la pharmacie au chocolat : une dynastie, laquelle ?

A l'origine de la prestigieuse dynastie, Jean-Antoine-Brutus naquit en 1795 à Saint-Germain de-Bourgueil. Il installa une fabrique mécanisée de substances pharmaceutiques dans le quartier du Marais à Paris. Les locaux parisiens devenus trop étroits, il s'installa à Noisiel, en Seine-et-Marne pour développer son activité. Il obtint son diplôme de pharmacien en 1840. Son fils Emile-Justin reprit la succession en 1852, céda le secteur pharmaceutique à la maison Dorvault et se consacra à l'industrie chocolatière.

Date de création de l'Ordre national des pharmaciens ?

De longue date les avocats, par exemple, étaient dotés d'une organisation professionnelle les regroupant obligatoirement. D'autres professions ont dû patienter jusqu'à une époque plus récente pour qu'une prise de conscience aboutissent à la création d'une institution ordinale. L'Ordre national des pharmaciens fut créé par une ordonnance du Général De Gaulle, le 5 mai 1945. Ce texte représentait l'aboutissement d'un long processus.

Usage du Bourdalou

Le Bourdalou est un vase à urine de forme ovale et de petites dimensions. Sous le règne de Louis XV, les longs sermons du célèbre père jésuite Louis Bourdaloue attiraient un grand nombre d'auditrices qui disposaient, si besoin était, d'un petit récipient qu'elles glissaient sous leurs jupes. Ce vase à urine peut être confondu avec une saucière.

Le Bézoard animal en voie de disparition ?

Contrairement à ce que l'on pourrait croire le bézoard, n'est pas comme le Dodo, une espèce animale disparue, mais une concrétion calculeuse se formant dans l'estomac ou l'intestin de certains mammifères. Carbonate de calcium de forme ronde de couleur sombre il est utilisé comme fortifiant et pour lutter contre la peste, la petite vérole, la dysenterie comme contre poison...jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

Le Vin est-il Cordial ?

Vin cordial, ou Hippocras est un vin de Malaga aromatisé avec de la cannelle. La potion cordiale est faite avec du vin de Banyuls aromatisé avec de l'écorce d'orange amère et de la cannelle....Se dit d'un vin ou d'une potion qui stimule, réconforte.

Qu'est-ce qu'une eau oxygénée à 10 volumes ?

Une eau oxygénée à 10 volumes est une solution contenant 3% en poids de peroxyde d'hydrogène et qui est susceptible de dégager 10 fois son volume en oxygène gazeux. Son pouvoir oxydant lui confère une action bactéricide et elle est donc utilisée comme antiseptique pour le nettoyage de la peau et petites plaies mais aussi comme hémostatique. Attention, elle ne se conserve que 8 jours après ouverture.

Quelle est la composition du Dakin ?

Le Dakin ou solution de Dakin est un antiseptique (bactéricide, fongicide, virucide) dont la formule a été mise au point pendant la première guerre mondiale par le chimiste américain Henry Drysdale Dakin en collaboration avec le chirurgien français Alexis Carrel. Le Dakin stabilisé est composé d'eau de javel diluée (solution d'hypochlorite de sodium (500mg/100ml) à 0,5% de chlore actif) additionnée de permanganate de potassium (KMnO_4) pour le stabiliser vis à vis de la lumière et de dihydrogénophosphate de sodium pour le tamponner. Attention, le soluté de Dakin officinal doit être conservée à l'abri de la lumière et ne se conserve que 8 jours après ouverture.